



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/8
21 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**La promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie
des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)**

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 1999/9, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié le Secrétaire général «d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard». Elle l'a également prié de lui «transmettre tous les ans les informations reçues».
2. Comme suite à cette demande, des rapports (E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1, et E/CN.4/Sub.2/2001/11 et Add.1) et une note (E/CN.4/Sub.2/2002/8) ont été présentés.
3. Aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu depuis la présentation du dernier rapport.
4. Dans ce contexte, le Secrétaire général souhaite appeler l'attention de la Sous-Commission sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2003/7), présenté en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme. Ce rapport contient des informations sur:

a) Les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives à l'application du droit au développement prévues dans le mandat du Haut-Commissaire;

b) L'application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme en matière de droit au développement.

5. Le Secrétaire général appelle également l'attention de la Sous-Commission sur la résolution 57/223 de l'Assemblée générale concernant le droit au développement, sur l'application de laquelle l'Assemblée l'a prié de lui présenter un rapport détaillé à sa prochaine session.
